

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022**

**PRESENTS** : Pierre MUEL, Maire, Maria Adélaïde CRETY, Adjoint, Robert ADAM, Sylvie JOUHANT, Sandrine USELDINGER, Pierre MAUCOURT, Lionel MOUZIN, Alain PALLOTTA, Angélica OURY, Lionel CHRISTOPHE, Robin BOUR Conseillers.

**ABSENTS EXCUSES** : Olivier MITZNER qui donne procuration à Sandrine USELDINGER, Pascal THIERY qui donne procuration à Pierre MAUCOURT, Jean Luc USCHÉ qui donne procuration à Maria Adélaïde CRETY, Lionel CHRISTOPHE.

**ABSENTS NON EXCUSES** : -

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de séance du 3 février 2022 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Madame Maria Adélaïde CRETY est nommée secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **2022 /02/01. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF M14 2021**

Madame Adélaïde CRETY, 2ème Adjoint présente le Compte Administratif 2021 chapitre par chapitre :

**Section Fonctionnement** :

- Dépenses : 322 852,42 €

- Recettes : 402 436,60 €

L'excédent de résultat de l'exercice s'élève à 79 584,18 €

L'excédent de résultat reporté s'élève à 343 561,18 €

Le résultat de clôture fait ressortir un excédent d'un montant de 423 145,36 €.

**Section Investissement** :

- Dépenses : 135 732,52 €

- Recettes : 50 755,59 €

Le déficit du résultat de l'exercice s'élève à 84 976,93 €

L'excédent de résultat reporté s'élève à 31 154,65 €

Le résultat de clôture fait ressortir un déficit de 53 822,28€

Résultat des restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 0 €

- Recettes d'investissement restant à réaliser : 0 €

Besoin de financement de 0 €

Monsieur le Maire se retire de la salle du Conseil pour ne pas participer au vote.

Madame Adélaïde CRETY, 2ème Adjoint propose aux Conseillers de passer au vote.

Le Compte Administratif M14 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est invité à reprendre sa place au sein du Conseil

Après un tour de table, la séance est levée.

## **2022 /02/02. VOTE DU COMPTE DE GESTION M14 2021**

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion M14 2021 de Madame la Perceptrice qui est fidèle au Compte Administratif M14 2021.

Le Conseil Municipal approuve ce Compte de Gestion M14 2021 à l'unanimité.

## **2022 /02/03. AFFECTATION DU RESULTAT M14**

Après avoir approuvé le Compte Administratif M14 et le Compte de Gestion M14 de l'exercice 2021 affichant les résultats suivants :

### Section Fonctionnement :

Excédent de résultat de clôture s'élevant à 423 145,36 €.

### Section Investissement :

Déficit de résultat de clôture s'élevant à 53 822,28 €

Pas de besoin de financement des restes à réaliser

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement d'un montant de 423 145,36 € de la manière suivante :

Affectation en report à nouveau au compte 002 (FR) du Budget Primitif 2022 la somme de 369 323,08 €.

Affectation en réserves au compte 1068 (RI) du Budget Primitif 2022 la somme de 53 822,28 €.

## **2022 /02/04. TAXES COMMUNALES 2022**

### **7.2. Fiscalité**

Avant de présenter le budget primitif, Monsieur le Maire expose l'état de notification des taxes communales. Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par la loi de finances pour 2022, Monsieur le Maire précise que seul les taux des taxes foncières reste à voter. Il propose au Conseil de maintenir les taux d'imposition des deux taxes directes locales à savoir:

- Taxe Foncière Bâti 24.76 % dont 10,50 %
- Taxe Foncière Non Bâti 26,35 %

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

En ce qui concerne le prix des autres taxes, Monsieur le Maire propose de les maintenir, à savoir :

- Taxe d'Aménagement (Urbanisme : réforme de la fiscalité de l'aménagement délibération du 20/11/2014 : 5 %
- Concession Cimetière (trentenaire) : 150 € (inchangé)
- Concession Columbarium (trentenaire) : 1 150 € (inchangé).

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité

## **2022 /02/05. VOTE DU BUDGET PRIMITIF M14 2022**

### Section Fonctionnement

Monsieur le Maire propose chapitre par chapitre :

- Les dépenses s'élevant à 604 062,00 €
- Les recettes s'élevant à 748 352,08 €

### Section Investissement

Monsieur le Maire propose chapitre par chapitre les dépenses et recettes d'investissement qui s'élèvent à 284 264,28 €.

Le Conseil Municipal approuve ce budget à l'unanimité.

## **2022 /02/06. FETES ET CEREMONIES**

### **7.1. Décisions budgétaires**

Monsieur le Maire propose au Conseil d'énoncer les principales caractéristiques des dépenses pouvant être imputées au compte 6232 :

- repas et sortie des Aînés, repas divers ;
- organisations de fêtes, Noël, cérémonies diverses ;
- bons cadeaux, cadeaux divers ;
- concours divers,
- manifestations diverses, etc ... ;

Le Conseil Municipal accepte cette proposition, à l'unanimité

## **2022 /02/07. PERSONNEL COMMUNAL : RENOUELEMENT CONTRAT AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat à durée déterminée de l'agent ayant pour mission la location de la salle des fêtes - planning des réservations - visite de la salle - contrat de location avec état des lieux entrée et sortie, pour une durée d'un an à raison d'une durée hebdomadaire de 2,50/35<sup>ème</sup> correspondant à 2h30 avec possibilité d'augmentation du nombre d'heures durant la période du contrat à compter du 1<sup>er</sup> Février 2022.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

## **2022 /02/08. CREATION DE POSTE : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE**

Madame Maria Adélaïde CRETU, 2<sup>ème</sup> adjoint informe le Conseil Municipal Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la demande pour la prochaine session du Comité Technique.

Madame Maria Adélaïde CRETY, 2<sup>ème</sup> adjoint propose au Conseil Municipal :

La création d'un poste d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour un agent technique communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à 14 voix pour.

**2022 /02/09. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS (indemnités kilométriques, parking et repas) POUR LES AGENTS ET CONSEILLERS**

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux ou les conseillers se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels et des conseillers municipaux comme suit.

**INDEMNITE DE MISSION**

Lorsque l'agent, ou le conseiller municipal se déplacent pour **les besoins du service à l'occasion d'une mission**, ils peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

*(Art. 3 décret n° 2006-781).*

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, ainsi qu'aux conseillers municipaux.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

## MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (*2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne*).

Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

### → Forfaits des indemnités kilométriques (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent ou les conseillers municipaux peuvent être autorisés à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
VEHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11		

## FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial ou un conseiller municipal se déplacent hors de ses résidences administrative et familiale, ils peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

### → Forfait de repas (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :				
Déjeuner	ou	17,50 €	Petit déjeuner	5 €
Dîner				

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €
120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

(Il s'agit de montant forfaitaire maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur.)

(*Le cas échéant*) Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission (*frais de repas et d'hébergement*) peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

(*Art. 7-1 décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006*)

## INDEMNITE DE STAGE

L'agent territorial est en stage ou les conseillers municipaux lorsqu'ils se déplacent pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils sont considérés comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(*Art. 7 du décret n°2001-654*).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

(*Art. 3-1 décret n° 2006-781*).


Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à l'**indemnités de stage dans les cas suivants :**
  - **la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;**
  - **la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.**

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(*Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781*).

 Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplacent à l'occasion **d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue** et notamment :

- les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019)

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

## **INDEMNITE D'INTERIM**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (*désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale*), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission.

(Art. 3 décret n° 2006-781).

## **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

## **LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an

**DECIDE** : d'adopter à l'unanimité.

Après un tour de table, la séance est levée.

Marieulles le 8 avril 2022

M. le Maire  
Pierre MUEL

Les Adjoints :

Olivier MITZNER  
Donne procuration à  
Sandrine USELDINGER

Maria Adélaïde CRETY

Jean-Luc USCHE  
Donne procuration à  
Maria Adélaïde CRETY

Les Conseillers Municipaux,

Lionel CHRISTOPHE

Robin BOUR

Angélica OURY

Sylvie JOUHANT

Françoise KONIGSECKER

Lionel MOUZIN

Sandrine USELDINGER

Alain PALLOTTA

Pascal THIERY  
Donne procuration à  
Pierre MAUCOURT

Robert ADAM

Pierre MAUCOURT